

Informations : Police Municipale

Bruits de voisinage : nuisances sonores liées aux comportements

Les bruits de comportement peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage, de jour comme de nuit.

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire, propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...);
 - ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...);
- ou par un animal (abolements...).

En journée, le bruit peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est répétitif, intensif, ou qu'il dure dans le temps.

Les nuisances olfactives (barbecue, ordures, fumier...) ou visuelles (gêne occasionnée par une installation par exemple) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

Vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre (**en appelant le 17**) pour constater le trouble si l'auteur agit de nuit (de 22h à 7h) quel que soit le type de bruit commis. Le bruit doit être audible d'un logement à un autre.



Vous pouvez également appeler la gendarmerie si l'auteur agit en plein jour et commet des nuisances :
Injurieuses, intenses, répétées ou longues.

Une amende forfaitaire peut alors lui être infligée à hauteur de :

68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant) ; 180 € au-delà de ce délai.

Rappel: Pour les particuliers: Jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30

Samedi de 9h00 à 12h et de 15h à 19h / Dimanche et jours fériés 10h à 12h00

Pour les professionnels: Jours ouvrables de 7h00 à 20h. **Interdit** les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente

Police Municipale

Plusieurs administrés considèrent que les 2 « STOP » situés rue des près secs ne sont pas réglementaires. Ce qui bien entendu est faux ! Panneau codifié A - Arrêté de réglementation - Ligne transversale blanche continue



Rappel de la réglementation :

Le panneau « STOP » indique au conducteur qu'il doit marquer l'arrêt à l'intersection.

Le respect du panneau « STOP » signifie l'immobilisation totale du véhicule, les roues doivent être complètement arrêtées à la limite de la ligne blanche. Si votre véhicule continue de rouler (Stop glissé), vous pouvez être verbalisé et surtout vous risquez l'accident.

Article R 415-6 du code de la route :

« A certaines intersections indiquées par une signalisation dite « STOP », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. »

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de 4 points du permis de conduire. »

Amende forfaitaire de 135 €